MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) N°2026DCE001

Type de procédure :
Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique (CCP)

OBJET DU MARCHÉ :

RÉFECTION DES TOITURES DES BÂTIMENTS 010, 011, 012, 013, 014 ET 015 DE LA CASERNE MAJOR SOLER DE NÎMES (30)

Maître d'ouvrage/Acheteur/Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)
Commandant de la région de gendarmerie RGOCC
202 Avenue Jean Rieux – BP 14019
31055 TOULOUSE CEDEX 4

Ordonnateur secondaire :

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud
Centre de services partagés CHORUS
299 chemin de Sainte Marthe – CS 90495
13313 MARSEILLE CEDEX 14

sgamisud-dagf-csp-polemarches@interieur.gouv.fr

Comptable Assignataire :

Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
183 Avenue du Prado
13357 MARSEILLE CEDEX 20

Maitre d'ouvrage/oeuvre - correspondant technique :

Section de l'Immobilier de Montpellier
359, rue de Fontcouverte
34056 MONTPELLIER *CEDEX* 1
Tél : 04.66.53.56.09
si.montpellier.rgocc@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Service casernement - EGM 14/6
Tél : 04.68.50.02.88

Correspondant administratif chargé de la commande publique :

Bureau du budget et de l'administration RGOCC
Section administration
202 Avenue Jean Rieux – BP 14019
31055 TOULOUSE *CEDEX* 4
Tel : 05.61.17.51.68

sa.bba.rgocc@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Imputation Budgétaire :
ETAT – GENDARMERIE – CRÉDITS BUDGÉTAIRES – Programme 152

Nomenclature CPV 2008 :
45261000-4 - Travaux de charpente et de couverture et travaux connexes - GM - 37.03.05

Le présent C.C.A.P. comporte 17 pages numérotées de 1 à 17 + 2 annexes

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET, FORME ET DURÉE DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 1.1 - Objet du Marché – Lieux d'exécution
- 1.2 - Forme, durée, décomposition du marché et ordres de service – Variantes et PSE
- 1.3 - Travaux intéressant le Ministère de l'Intérieur – Confidentialité
- 1.4 - Certification achats responsables
- 1.5 - Identifications et obligations générales
- 1.6 - Modalités d'acceptation et d'agrément de sous-traitance direct et indirect

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ
- 2.1 - Pièces particulières
- 2.2 - Pièces générales

ARTICLE 3 – CONTENU DES PRIX – VARIATION DES PRIX
- 3.1 - Contenu des prix
- 3.2 - Variation dans les prix
- 3.3 - Modalités de paiement direct des sous-traitants

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS
- 4.1 - Délai d'exécution des travaux
- 4.2 - Prolongation du délai d'exécution
- 4.3 - Pénalités
- 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5 - Documents à fournir en fin de chantier
- 4.6 - Constatation de l'état initial et gestion des aléas pré-contractuels

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ
- 5.1 - Retenue de garantie
- 5.2 - Avance

ARTICLE 6 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX
- 6.1 - Période de préparation
- 6.2 - Programme d'exécution des travaux et études d'exécution
- 6.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
- 6.4 - Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

ARTICLE 7 – DÉVELOPPEMENT DURABLE – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES
- 8.1 - Approvisionnements
- 8.2 - Modalités de règlement
- 8.3 - Délais de paiement

ARTICLE 9 - INTÉRÊTS MORATOIRES, INDEMNITÉS FORFAITAIRE ET COMPLÉMENTAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

ARTICLE 10 - CESSION DE CRÉANCES

ARTICLE 11 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX
- 11.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux
- 11.2 - Réception
- 11.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage
- 11.4 - Délai de garantie de parfait achèvement
- 11.5 - Garanties particulières
- 11.6 - Assurances
- 11.7 - Attestations à fournir

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE – LITIGES
- 13.1 - Traitement des litiges
- 13.2 - Recours médiateur interne
- 13.3 - Organe chargé des procédures de médiation
- 13.4 - Organe chargé des procédures de recours
- 13.5 - Services pour des renseignements sur les recours

ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – FORME ET DURÉE DU MARCHE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché – Lieux d'exécution

Le présent descriptif a pour objet la réfection des toitures des bâtiments 010, 011, 012, 013, 014 et 015 de la caserne Major Soler de Nîmes (30).

1.2 – Forme, durée, décomposition du marché et ordres de service – Variantes et PSE

Le présent marché est passé conformément aux dispositions de l'article L2123-1 et l'article R2123-1 du code de la commande publique.

Le présent marché prend effet à compter de la date de notification et se termine à la réception des travaux.

Le marché n'est pas alloti tel qu'il est prévu à l'article R.2113-11 du Code de la commande publique car son objet ne permet pas d'identifier des prestations distinctes. L'allotissement n'est techniquement pas envisageable et est économiquement inenvisageable.

L'opération débutera à la date fixée sur l'ordre de service de démarrage des travaux, pour la durée d'exécution mentionnée à la DPGF (délai de commande et de préparation inclus).

La durée du marché est estimée à 12 mois et prendra fin à la réception des travaux.

1.2.1 - Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG - Travaux, le Maître d'ouvrage ainsi que le correspondant technique sur site sont habilités à signer les ordres de service.

L'ordre de service comportera les éléments suivants :

- le numéro et l'objet du marché (le numéro sera communiqué lors de la notification du marché) ;
- l'entrepreneur titulaire (siège social) ;
- l'entrepreneur mandataire en cas de groupement ;
- l'autorité émettant l'ordre de service (grade, nom, fonction et signature) ;
- la désignation de la prestation (en clair) ;
- les quantités, prix unitaires et prix TTC ;
- la désignation du mandataire, le cas échéant.

Conformément à l'article 3.8 du CCAG - Travaux, les ordres de services sont notifiés par les personnels habilités à les signer.
Les ordres de service sont établis par le Maître d'ouvrage et sont remis ou adressés au titulaire par voie dématérialisée. Ce dernier en accuse réception datée par retour de mail à l'adresse indiquer en page de garde.

Dans le cas où l'ordre de service appelle des observations de la part du titulaire, il doit notifier celles-ci au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service.

1.2.2 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.2.3 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

Sans objet

1.3 - Travaux intéressant le Ministère de l'Intérieur – Confidentialité

L'attention du prestataire est particulièrement attirée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les travaux à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

1.3.1 - Autorisation individuelle

Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès (délivrée à réception d'une pièce d'identité et seulement après enquête de sécurité) est nécessaire pour tous les intervenants du projet et qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions en conséquence.

L'administration peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs.
Dans ce cas, le prestataire propose immédiatement (24 heures maximum) un remplaçant de niveau au moins équivalent.

1.3.2 - Mesures de confidentialité

- Obligation de confidentialité

Il est fait application de l'article 5 du CCAG - Travaux.
Les co-traitants et les sous-traitants sont soumis aux mêmes règles.

- Informations confidentielles

Pour les besoins du présent marché public, sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par l'acheteur au candidat, quel qu'en soit le support (écrit, en ce inclus toute information sur support électronique, ou oral) et quelle qu'en soit la nature (technique, administrative, commerciale, comptable, financière, juridique, sociale ou autre), à l'exception des informations qui font partie du domaine public au jour de leur divulgation au candidat ou qui tombent dans le domaine public autrement que du fait de la violation, par le candidat, de ses obligations au titre de son engagement, qui sont déjà en possession du candidat avant divulgation par l'acheteur (à condition de démontrer par la production de tout document que cette connaissance est préalable et libre de toute restriction concernant son usage ou sa divulgation), qui sont obtenues de manière licite auprès d'un tiers dans la mesure où le candidat n'a pas connaissance d'une obligation de confidentialité liant ce tiers relativement à ces informations ou qui ont régulièrement été obtenues par le candidat sans recours à des informations confidentielles.

- Engagements de confidentialité

Le candidat s'engage, sous réserve des stipulations du paragraphe ci-dessous :

a) à prendre toutes les mesures de précaution et de protection pour conserver les informations confidentielles comme telles, et à ne pas les divulguer, les copier, les reproduire ou les diffuser en tout ou partie à quiconque, sans accord écrit préalable de l'acheteur ;
b) à ne pas utiliser les informations confidentielles, en tout ou partie, à d'autres fins que celles relatives à l'exécution du marché public ;
c) à s'assurer que chaque personne à qui le candidat a transmis des informations confidentielles soit avisée du contenu du présent engagement et reçoive instruction de considérer comme strictement confidentielles lesdites informations qui lui auront été transmises et d'en maintenir la confidentialité en respectant les engagements prévus au titre du présent document.

- Divulgation autorisée.

Nonobstant ce qui précède, l'acheteur accepte que le candidat puisse divulguer une information confidentielle :

a) aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de la connaître pour la réalisation des prestations. Dans le cadre de cette communication, le candidat doit informer lesdites personnes du caractère strictement confidentiel de l'information et obtenir d'elles l'engagement au respect de la confidentialité dans les mêmes formes que le présent engagement, à charge pour elles d'en justifier auprès de l'acheteur sur simple demande ;
b) lorsque cela est obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire ou par une décision émanant d'une juridiction ayant compétence en la matière ou d'une autorité judiciaire, administrative, de supervision ou de régulation ou requis dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale dans laquelle le candidat (et ses affiliés) serait partie, sous réserve de l'information préalable de l'acheteur dans le respect des lois et procédures applicables ;
c) avec l'accord écrit préalable de l'acheteur. Le candidat se porte garant de la bonne exécution de l'obligation de confidentialité pour les personnes auxquelles il aura communiqué l'information.

- Propriété des informations confidentielles

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, sur quelque support que ce soit, transmises par l'acheteur resteront la propriété de celui-ci et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande. La divulgation d'informations confidentielles au titre de l'engagement ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au candidat un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur lesdocuments, matières ou inventions auxquelles se rapportent les informations confidentielles, et ce notamment les

droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright) ou à la propriété intellectuelle, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

- Restitution des documents

A l'issue de la procédure de passation, en cas d'absence de candidature/offre ou en cas de candidature/offre rejetée, le candidat s'engage à ne conserver aucune copie des informations confidentielles transmises par l'acheteur en procédant à la destruction desdites informations confidentielles.

- Responsabilité

Le candidat reconnaît également avoir été informé qu'un manquement à cette obligation de confidentialité engage pleinement sa responsabilité. En cas de violation de ses obligations de confidentialité visées dans le présent CCAP, le candidat sera redevable d'une pénalité de 5 000€ HT. Cette somme devra être versée à l'acheteur pour chaque violation constatée.

1.4 – Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – litiges directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche. Pour toute information : http://www.economie.gouv.fr/mediation-des-entreprises »

1.5 – Identifications et obligations générales

L'acheteur public, dont les coordonnées figurent en première page du présent CCAP est également désigné par les termes « RPA », « personne publique », « Région de gendarmerie Occitanie », « acheteur », « Administration », « Maître de l'ouvrage ».

1.5.1 - Identification du correspondant technique/maître d'œuvre

Les coordonnées des différents correspondants figurent en première page du présent CCAP.

1.5.2 – Contrôle Technique

Sans objet.

1.5.3 – La mission Ordonnancement Pilotage et Coordination

Le chantier sera coordonné par le/les correspondants techniques désignés la section de l'Immobilier de Montpellier.
Les réunions de chantier auront lieu aux jours et heures indiqués par celle-ci.

1.5.4 – Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé

Lors de la première réunion de chantier, un plan de prévention sera établi conformément aux prescriptions du CCTP du présent marché.
Si nécessaire, la mission CSPS sera externalisée et sera commandée par le Section de l'Immobilier après notification du marché avant ou pendant l'exécution des travaux.

1.5.5 – Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie

L'entrepreneur devra assurer, à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures de protection « Incendie » du chantier.

1.5.6 – Obligations des parties

Il sera fait application des articles 3.4 à 3.6 du CCAG – Travaux.

1.6 – Modalités d'acceptation et d'agrément de sous-traitance direct et indirect (article L2193 et R2193 du CCP)

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché concerné à condition d'avoir obtenu l'acceptation du (des) sous-traitant(s) par l'acheteur et l'agrément des conditions de paiement (article R2193-4 du code de la commande publique).
La sous-traitance totale du marché n'est pas autorisée. Le titulaire doit assurer une partie de l'exécution technique.
En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

1.6.1 – Principes généraux

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit fournir, contre accusé réception, au maître d'œuvre désigné au marché les documents suivants pour avis avant transmission au chargé de la commande publique :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle disponible à l'adresse www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat). Ce formulaire est dûment rempli et signé par le titulaire (le cas échéant par le co-traitant) **AINSI QUE** le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution,
- le cas échéant, la répartition du montant sous-traité au regard de la DPGF ;
- un extrait KBIS ;
- un Relevé d'Identité Bancaire ;
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale ;
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitants :
  *qualification(s) professionnelle(s) (qualibat, qualifelec... ou équivalent) ;
  *ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années ;
- les documents spécifiques demandés au titulaire pour la réalisation des travaux.

Conformément à l'article R2193-4 du code de la commande publique, le silence de l'acheteur gardé pendant **vingt et un (21) jours** à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.
Le délai d'agrément du sous-traitant ne débute qu'à compter de la réception du dossier complet.

Le sous-traitant dûment agréé peut bénéficier du paiement direct dans les conditions fixées par l'article R2193-10 du code de la commande publique (montant sous traité supérieur ou égal à 600 € TTC).

Lors de la demande d'acceptation d'un sous-traitant payé directement, le titulaire est tenu d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant (article R2193-3 du code de la commande publique).

IMPORTANT : Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières.

1.6.2 – Modification des actes de sous-traitance

Les actes de sous-traitance peuvent être modifiés jusqu'à la réception des travaux. Toutefois, une demande trop tardive de modification ne pourra être prise en compte par l'acheteur si celui-ci ne peut raisonnablement l'étudier avant la réception des travaux.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG - Travaux, en cas de contradiction ou de différence, les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées.

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

2.1 - Pièces particulières

- l'acte d'Engagement (AE) et son annexe la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son/ses annexe(s) si nécessaire dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son/ses annexe(s), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- l'offre technique du candidat (cadre de jugement technique et documents mentionnés, négociation, demande complément d'information…) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

2.2 - Pièces générales

Les documents applicables et réputés connus du titulaire sont les suivants :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ; étant entendu que les commentaires figurant dans ce document n'ont pas de valeur contractuelle ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 7 octobre 2021 ; ainsi que les normes européennes et françaises mentionnées dans le CCTP et le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU).

ARTICLE 3 – CONTENU DES PRIX – VARIATION DANS LES PRIX

3.1- Contenu des prix

Les prix sont fermes et actualisables, hors taxes et toutes taxes comprises (le taux de TVA est indiqué à part).

Ils sont établis en euros (deux décimales après la virgule) en tenant compte :
- du nettoyage et de l'enlèvement des déchets par le titulaire du marché ;
- de l'ensemble des sujétions nécessaires au parfait achèvement des travaux ;
- des délais de fabrication, de transport et de dédouanement des matériels et équipements ;
- de l'enlèvement des conditionnements des matériels et équipements livrés.

Les prix intègrent les obligations induites par le respect des stipulations fixées par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 portant sur la coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Les prix intègrent les sujétions dues à l'établissement des plans d'exécution par le titulaire du présent marché.

3.1.1 - Dépenses prises en compte par l'entreprise

- Les frais de remise en état des réseaux à l'issue des travaux ;
- Les charges temporaires de voirie et de police résultants des installations de chantier ;
- Les dépenses concernant le nettoyage soigné de fin de chantier.

3.2 - Variation dans les prix

Les prix sont fermes et actualisables.

3.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé mois "Zéro" (Mo). La date limite de remise des offres est précisée dans le règlement de la consultation ou lors de la négociation.

3.2.2 - Choix des index de référence

BT 32 – Couverture et accessoires en tuiles en terre cuite

3.2.3 - Modalité d'actualisation des prix

Les prix sont actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix et la date de début d'exécution des travaux, correspondant à la date renseignée sur l'ordre de service de démarrage (conformément à l'article R2112-11 du code de la commande publique) en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées aux articles 9.4.3 et 10.5 du CCAG – Travaux.

Le cas échéant, les prix seront actualisés selon la formule suivante :

Prix actualisé = prix initial x (indices ou index à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois) / (indices ou index de la date de fixation du prix dans l'offre).

La valeur de l'index de base est définie à l'article 3.2.2. du présent CCAP.

Les valeurs des index indiquées sur le site www.ffbatiment.fr seront prises en référence.

3.2.4 - Modalités de révision des prix

Sans objet.

3.2.5 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde versés aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces accompagnant le paiement.

3.3 - Modalités de paiement direct des sous-traitants

En ce qui concerne le paiement direct, il est fait application des articles R2192-22 et R2192-23 et R2193-10 à R2193-16, du code de la commande publique.

Dans les cas de sous-traitants éligibles au paiement direct, le titulaire joint au projet de décompte une attestation de paiement direct indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues ou qui sont dues à un co-traitant pour la partie de la prestation exécutée sur le portail Chorus-Pro.

En application des articles R2193-11 à R2193-15 du code de la commande publique :

Le sous-traitant envoie au titulaire du marché, sa demande de paiement (sous forme de facture) ainsi que les justificatifs qui peuvent y être rattachés.

Les sous-traitants et le/les titulaire(s) sont invités à prendre connaissance de l'aide de la communauté chorus-pro pour le cheminement de leurs factures :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/gerer-les-factures-de-sous-traitance-cotraitance/

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché, ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial.

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18 du CCAG - Travaux, la date de notification du marché constitue la date de démarrage de la période de préparation.
Le délai d'exécution est celui indiqué dans la DPGF (délai de commande et de préparation inclus).

Il comprend les congés annuels et a comme point de départ la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

Tout délai commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Que ce délai soit décompté en jours ou en mois, il s'achève le dernier jour à minuit (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit).

Le marché dure jusqu'à réception totale des travaux. La date de fin de travaux sera fixée en fonction de la date de notification de l'ordre de service jusqu'à réception totale des travaux et de la durée (approvisionnement et exécution) renseignée sur la DPGF.

Si l'entreprise dépasse le délai d'exécution précisé aux ordres de services, des pénalités pourront lui être appliquées.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Les délais d'exécution des travaux peuvent être prolongés, par avenant ou par ordre de service, conformément aux articles 18.2.1 à 18.2.3 du CCAG - Travaux.

4.3 - Pénalités

Conformément à l'article 19.1.1 du CCAG - Travaux, les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.
Par dérogation à l'article 19.2.2, les pénalités visées ci-dessous sont cumulables et non plafonnées. Par ailleurs, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux, aucune exonération de pénalités ne sera accordée au titulaire.

En fin de chantier et avant la réception des travaux, l'entreprise remettra au maître d'ouvrage/oeuvre un Dossier des ouvrages exécutés (DOE) en deux exemplaires, l'un en version électronique au format PDF sur support USB, et l'autre en version papier, contenant notamment les documents suivants :

- le positionnement de toutes les sorties et pénétrations ;
- les détails d'exécution ;
- les fiches et les avis techniques ;
- les caractéristiques de matériaux mis en œuvre.

4.3.1 - Retard dans la remise de documents avant exécution, en cours d'exécution et après exécution.

En cas de retard du titulaire dans la remise des plans et autres documents (DOE) à fournir, prévus au marché, une retenue hors taxes pourra être opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG – Travaux, sur les sommes dues au titulaire.

4.3.2 - Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux et lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt **une pénalité de cent cinquante euros (150 €) par jour de retard.**

Le décompte des pénalités de retard s'effectuera à compter du lendemain de la date de fin d'exécution des travaux figurant sur l'ordre de service.

Lorsque le titulaire aura dépassé le délai contractuel ou la répartition du délai contractuel, il pourra être mis en demeure d'avoir à prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans un délai déterminé.
Dans le cas où le titulaire ne se conformerait pas à ces dispositions, il pourra être fait application des mesures coercitives de l'article 52 du CCAG - Travaux.

4.3.3 - Pénalités pour levées de réserves après réception.

Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans le délai fixé par le maître d'ouvrage ou, en l'absence de délai, dans les trois mois qui suivent la réception, des pénalités de retard pourront être appliquées comme suit :

- dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera, à 1/500ème du montant HT par jour calendaire de retard ;

- après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard s'élèvera, à 0,5% du montant HT du marché.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, conformément à l'article 41.6 du CCAG - Travaux.

4.3.4 - Absence aux rendez-vous de chantier et de coordination

Des pénalités pourront être appliquées au titulaire qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez-vous de chantier et de coordination.
Nota :

- Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

- Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

Ces pénalités sont fixées à cent cinquante euros (150 euros) hors taxes par absence non excusée préalablement.

4.3.5 - Non respect de la clause environnementale générale

En précision de l'article 20.2.3 du CCAG – Travaux, en cas de non respect de la clause environnementale générale, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de cinq cent euros (500 €) hors taxes par manquement constaté.

4.3.6 – Tableau récapitulatif des pénalités

Objet	Point de départ de la pénalité	Montant par jour
Remise de documents – avant exécution	J+1 date de notification du marché	50 € / jour de retard
Remise de documents – pendant exécution	J+1 date début exécution figurant dans l'ordre de service	50 € / jour de retard
Remise de documents – après exécution	J+1 date fin exécution figurant dans l'ordre de service	50 € / jour de retard
Achèvement des travaux	J+1 date fin exécution figurant dans l'ordre de service	150 € / jour de retard

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le titulaire devra assurer le nettoyage complet et soigné ainsi que l'évacuation de ses déchets au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux. Dans le cas où ces instructions ne seraient pas respectées, le maître d'ouvrage fera procéder au nettoyage par une entreprise spécialisée et de son choix.
Le montant de ces travaux sera déduit en fin de chantier sur le décompte général.

L'entreprise est responsable de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux dans le délai de deux (2) jours ouvrés, à la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure, restée sans effet, il peut y être procédé par le maître d'ouvrage, aux frais du titulaire, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant à l'article 4.3.2.

4.5 - Documents à fournir en fin de chantier

Les documents de fin de chantier, mentionnés au CCTP du présent marché, devront être fourni dans un délai de 10 jours à compter de la proposition de réception faite par le titulaire et indiqué dans le procès verbal de réception.

4.6 - Constatation de l'état initial et gestion des aléas pré-contractuels

4.6.1. Visite contradictoire préalable

Avant tout début d'exécution des prestations, une visite contradictoire sera organisée entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire. Un procès-verbal (PV) sera établi et signé par les deux parties, constatant l'état des ouvrages et des installations existantes. Ce PV fera foi de l'état initial et servira de référence pour l'évaluation des désordres éventuels. En l'absence de PV contradictoire, l'état des lieux sera réputé conforme aux documents du marché, sauf preuve contraire apportée par le Titulaire dans un délai de 5 jours.

4.6.2. Gestion des interventions d'urgence précontractuelles

Si, entre la date de remise des offres et la notification du marché, des interventions provisoires ou définitives ont été réalisées en urgence par le Maître d'Ouvrage ou ses mandataires pour remédier à des désordres nouveaux ou critiques, le Titulaire en sera informé par voie d'Ordre de Service (OS) avant le démarrage des travaux concernés.

4.6.3. Adaptation du périmètre et des montants

Les prestations initialement prévues au marché correspondant aux désordres ainsi traités pourront faire l'objet de suppressions ou de réductions de quantités. Ces modifications seront actées par un avenant ou un acte spécial, après évaluation contradictoire des quantités restantes et des coûts afférents.

4.6.4. Évaluation financière et indemnisation

Le Titulaire a pris connaissance du caractère évolutif du contexte d'urgence et a intégré dans son offre une marge de manœuvre raisonnable pour les aléas mineurs. Toutefois, en cas de modification entraînant un déséquilibre financier majeur pour le Titulaire (au-delà des aléas normaux du marché) : Une indemnité pourra être accordée pour compenser la perte de rentabilité ou les frais spécifiques engagés, appréciée au cas par cas sur justification.

Aucune indemnisation ne sera due pour les variations mineures de quantités (inférieures à 13% du marché concerné), sauf si celles-ci résultent d'une faute du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

5.1 - Retenue de garantie

Il sera fait application des dispositions prévues aux articles R2191-32 à R2191-35 du code de la commande publique.
Conformément à l'article 44.1 du CCAG -Travaux, ce marché bénéficie d'un délai de garantie.

En conséquence, le présent marché est assujetti à la retenue de garantie de 5% et de 3% pour une PME, qui conformément à l'article R2191-36 du code de la commande publique, peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

5.2 - Avance

Par application de l'article 10.1 option A du CCAG - Travaux et conformément aux articles R2191-3, R2191-5 et R2191-13 du code de la commande publique, sauf refus précisé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Elle sera versée directement, sans autre formalité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de début d'exécution des travaux.

Le taux de l'avance est fixé à 30% et le montant sera calculé conformément aux articles R2191-7 et R2191-13 du code de la commande publique.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché, diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Dans le silence du marché, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement.

ARTICLE 6 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître de l'ouvrage ne fournira et ne posera aucun matériau.

6.1 - Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG – Travaux, le délai de préparation est celui indiqué dans la DPGF. Il est inclus dans le délai d'exécution.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.
Certaines tâches spécifiques peuvent être énumérées dans le CCTP du présent marché.

6.1.1 – Par les soins du Maître d'Œuvre/ouvrage et/ou correspondant technique sur site :

- Délivrance des autorisations d'accès (cf article 1.3.1 du CCAP) ;
- Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- Mise à disposition des sources d'énergie ;
- Mise au point du planning d'exécution, en concertation avec le(s) titulaire(s) (le cas échéant).

6.1.2 – Par les soins du titulaire

- Établissement et remise au maître d'œuvre, pour visa, de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- Établissement et présentation pour approbation au maître d'œuvre et/ou correspondant technique du programme d'exécution des travaux conformément aux articles 28.2 et 29 du CCAG - Travaux.

6.2 - Programme d'exécution des travaux et études d'exécution

Les travaux feront l'objet de plusieurs réunions fixées ultérieurement selon un calendrier arrêté entre l'entrepreneur et le référent technique de la gendarmerie. Sur ce calendrier devra figurer au minimum :

– une réunion avant le démarrage des travaux ;
– une réunion à la réception des travaux.

Des réunions supplémentaires pourront être prévues pendant les travaux à la demande du correspondant technique et/ou du maître d'œuvre.

6.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

6.3.1 - En application de l'article L.8222-6 du code du travail, en cas de non respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, relatifs aux déclarations de l'activité et des salariés de l'entreprise s'expose au risque de résiliation sans indemnités ainsi qu'au paiement des sommes mentionnées aux paragraphes 1 à 3 de l'article L.8222-2.

6.3.2 - Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

6.3.3 - La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

6.4 - Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

6.4.1 - Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par l'entrepreneur.

Locaux de chantier et les locaux pour le personnel sont à la charge de l'entrepreneur et doivent respecter la réglementation en vigueur.

- Plans d'hygiène et de sécurité

La personne publique garantit au titulaire le libre accès au chantier faisant l'objet du présent marché. Toutefois, conformément aux articles R4512-6 à R4512-12 du code du travail, cet accès fait préalablement l'objet d'un plan de prévention rédigé par le Commandant de caserne et signé contradictoirement avant tout commencement de travaux.

- État de propreté du chantier :

L'entrepreneur titulaire ou le mandataire est responsable du maintien permanent du chantier en état de propreté, ce qui met notamment à la charge de l'entrepreneur l'enlèvement de ses propres gravois et déchets, le ramassage et le stockage des gravois et déchets sur le chantier depuis le ou les points de dépôts fixés par le maître d'œuvre.

L'ensemble du chantier ainsi que les zones des installations de chantier, sont maintenus dans un état de propreté permanent.

L'entrepreneur est responsable du nettoyage de sa zone de travail. Les constats d'exécution des nettoyages seront faits par le maître d'œuvre. En cas de défaut d'exécution, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage fera intervenir une équipe de nettoyage avec imputation directe des dépenses de cette équipe, à l'entreprise.
Tout dépôt de matériel et de matériaux ne pourra être effectué à l'intérieur des bâtiments.

Les matériels et matériaux restent sous l'entière responsabilité du titulaire jusqu'à la date de réception des ouvrages.
Le local considéré sera remis en état par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

NOTA : Un calendrier sera remis par le candidat comportant les durées de préparation, de réalisation de chantier et de l'intervention des différentes entreprises.

6.4.2 - Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG - Travaux, toutes demandes d'autorisations administratives (occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, permissions de voirie…) extérieures à la caserne auprès des autorités compétentes seront à la charge du titulaire.

L'entrepreneur sera seul responsable, de tous les désordres, dégâts et dommages causés par ses ouvriers, matériels ou l'exécution pure et simple de ses travaux. Il contractera à cet effet toutes assurances complémentaires nécessaires.

ARTICLE 7 – DÉVELOPPEMENT DURABLE – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les déchets sont traités en application de l'article 36 du CCAG - Travaux et sont à la charge de l'entreprise.

L'acheteur considère que les opérations de valorisation et de recyclage des déchets de chantier doivent être systématiquement prises en compte dans le cadre du présent marché. En conséquence l'entreprise titulaire doit s'attacher à réduire l'impact sur l'environnement en termes de production des déchets (quantitatif et qualitatif).

D'autre part, le titulaire doit tenir un rôle de conseil auprès de l'acheteur, dans la mise en œuvre de techniques et de produits compatibles avec cette approche du développement durable.

Les modalités de traitement particulières sont définies dans le CCTP du présent marché.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

8.1 - Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG - Travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

8.2 - Modalités de règlement

Les modalités de règlement des comptes seront celles figurant à l'article 12 du CCAG - Travaux.
Les rôles de maître d'œuvre et maître d'ouvrage mentionnés au présent CCAP sont différents dans chorus-pro.

8.2.1 - Transmission dématérialisée des projets de décompte

Le titulaire adresse ses projets de décompte de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus pro à l'adresse https://portail.chorus-pro.gouv.fr sur l'espace « FACTURES DE TRAVAUX ».

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG - Travaux, le projet de décompte est établi conformément au modèle qui est remis aux entreprises par le maître d'œuvre.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

Les projets de décompte précisent :
- le numéro de marché (cité dans l'acte d'engagement) ;
- le numéro de ligne du document DPGF ;
- la référence de l'engagement juridique (n°EJ) ;
- l'identifiant de l'émetteur (nom, raison sociale, adresse complète, SIRET) ;
- l'identifiant gendarmerie (SIRET MOA: 13002035700013) ;

- l'identifiant gendarmerie pour paiement : CSP 11000201100044 ;
- le code service exécutant (code SE) : MI5PLTF013.

Toutes les demandes de paiement devront être déposées comme suit dans le cadre de facturation :

Il faut déposer la facture en A4 (si MOE/MOA) ou A5 (MOA uniquement).

Un mode opératoire accompagne ce CCAP (MODOP_Chorus_pro).

8.2.2 - Établissement des états d'acompte

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG - Travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par voie dématérialisée interviendra dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la date de demande de paiement mensuel.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte :

- attestation de paiement direct d'un sous-traitant rédigée et signée par le titulaire du marché. L'attestation devra faire apparaître, à titre informatif, le montant de la TVA due ;
- copie de la facture justificative du sous-traitant portant la mention **TVA due par l'entreprise principale selon le mécanisme de l'auto-liquidation en application du 13 I de la directive TVA et de l'article 242 nonies A à l'annexe II du CGI ».**

8.2.3 - Demande de paiement final et décompte générales

Par dérogation aux articles 12.3 et 12.4 du CCAG - Travaux, le demande de paiement final est transmise selon les même modalités que les états d'acompte mensuel.
Le décompte général et définitif sera établi par le maître d'œuvre et transmission pour validation au titulaire.
Ce dernier, après validation, devra le joindre à la demande de paiement final lors du dépôt dans chorus-pro.

Il est rappelé que la demande de paiement finale ne peut intervenir qu'après achèvement des travaux. Ainsi, avant établissement du projet de décompte final, il est impératif de procéder à la réception des travaux (cf. article 11.2 du CCAP).
Tout document transmis avant la fin d'exécution des prestations, incomplète ou incorrecte fera l'objet d'un retour via l'espace « FACTURES DE TRAVAUX » afin qu'il procède aux rectifications qui s'imposent. Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de notification de la demande pour la contester. Passé ce délai de trente jours, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications demandées et devra envoyer le document dit « conforme ». Le délai de paiement mentionné à l'article 7.2 ne prend effet qu'à compter de la date de réception conforme des documents demandés ci-dessus.

8.3 - Délais de paiement

Le règlement est effectué par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud), ordonnateur secondaire, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, comptable assignataire. Les factures exprimées en euros seront produites par le prestataire et réglées dans un délai de **30 (trente) JOURS**, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 9 - INTÉRÊTS MORATOIRES, INDEMNITÉS FORFAITAIRE ET COMPLÉMENTAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

9.1 - Le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par l'acheteur à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement.

9.2 - En application de l'article L2192-13 du code de la commande publique, dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Il ouvre droit, à des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, à une indemnisation complémentaire versés au créancier par l'acheteur.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa précédent, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

9.3 - Leur mise en œuvre sera effectuée en application des articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

ARTICLE 10 - CESSION DE CRÉANCES

Le titulaire et tout sous-traitant payé directement peuvent céder ou nantir à des établissements de crédit, par exemple, leur créance dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique.

A cette fin, l'acheteur remettra sur demande du titulaire et à tout sous-traitant payé directement soit :
- une copie de l'original de l'acte d'engagement délivré en unique exemplaire ;
- un certificat de cessibilité de créance sur marchés publics.

La cession de créances doit être **adressée au comptable assignataire** mentionné en 1ère page du CCAP.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

11.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles.

11.2 - Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve que les travaux répondent aux exigences du CCTP. La réception s'effectue dans les conditions établies à l'article 41 du CCAG - Travaux.

Un PV de réception contradictoire sera établi, avant production du projet de décompte final, par le maître d'œuvre, signé par le titulaire puis par le correspondant technique et enfin, ces documents seront approuvés par l'acheteur. Dès approbation par l'acheteur, une copie sera adressée par voie dématérialisée au titulaire qui pourra établir le projet de décompte final correspondant (cf. article 8.2.3 du CCAP).

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

11.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

11.4 - Délai de garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44.1 du CCAG - Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date de réception des travaux indiquée sur le procès verbal de réception.

11.5 - Garanties particulières

Durant les travaux, l'entrepreneur doit la protection de ses ouvrages contre les intempéries et contre les dommages que pourraient occasionner des tiers.

Si l'entrepreneur propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il devra souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant dix ans.

Pendant la période considérée, il devra leur remplacement éventuel ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

11.6 - Assurances

Par dérogation à l'article 8 du CCAG - Travaux, avant la notification du marché, le titulaire du marché doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que sa responsabilité civile décennale.

Le titulaire devra fournir, avant la notification de son marché les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que la police contient les garanties en rapport avec la mission et, en particulier, qu'il est assuré pour tout accident ou dommage causé lors de l'exécution des travaux.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

11.7 – Attestations à fournir

Pour toute commande supérieure à 5.000 euros hors taxes, le titulaire est tenu de fournir tous les six mois **à compter de la date de notification du présent marché et jusqu'au terme de ce dernier**, les documents suivants :

- déclaration relative à la lutte contre le travail illégal modèle NOTI1 ;
- attestation URSSAF ou équivalent de versements de cotisations et de fournitures de déclarations des candidats attributaires d'un marché public ;
- liste nominative des salariés étrangers intervenant dans le cadre de l'exécution du marché et au sein de l'entreprise.

En cas de non remise par le titulaire, la personne publique mettra ce dernier en demeure de fournir ces attestations sous un délai maximum de dix jours ouvrés. Sans réponse du titulaire passé ce délai, le marché pourra être résilié à ses torts sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DU MARCHÉ / INTERRUPTION DE TRAVAUX

Le marché peut-être interrompu voire résilié suivant les dispositions édictées dans le chapitre 7 du CCAG - Travaux.

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE – LITIGES-PROCEDURES DE RECOURS

En cas de désaccord, la loi française est seule applicable.

13.1 – Traitement des litiges

Les dispositions de l'article 55.1.1 du CCAG - Travaux s'applique, le mémoire en réclamation sera notifié en AR au MOA à l'adresse suivante :

Région de gendarmerie RGOCC
Section administration
202 Avenue Jean Rieux – BP 14019
31055 TOULOUSE CEDEX 4

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG - Travaux, le MOA notifie sa réponse, après avis du MOE, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à partir de a date de réception du mémoire de réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.3 du CCAG - Travaux, l'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

13.2 - Recours au médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.
En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir, à titre gracieux, le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08.
Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de la médiation doivent rester confidentiels.

13.3 – Organe chargé des procédures de médiation

L'organisme de médiation dont dépend le présent marché est le suivant :

Médiation des entreprises Occitanie – Délégation Toulouse,
5 esplanade Compans Caffarelli, F- 31080 TOULOUSE

13.4 – Organe chargé des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse
Adresse internet http://toulouse.tribunal-administratif.fr

13.5 – Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction du recours

Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV F- 31068 Toulouse

Les correspondances ainsi que la documentation relative au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 14 - DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Les articles énumérés ci-dessous dérogent au CCAG - Travaux :

NATURE DE LA DÉROGATION	Article CCAP	Article CCAG - Travaux
Ordres de service	**1.2.1**	**3.8.1**
Pièces contractuelles du marché	**2**	**4.1**
Délais d'exécution	**4.1**	**18**
Période de préparation	**6.1**	**28.1**
Pénalités pour retard	**4.3**	**19.2.1/19.2.2/19.2.3**
Autorisations administratives	**6.4.2**	**31.3**
Approvisionnement	**8.1**	**10.4**
Modalités de règlement	**8.2.1**	**12.1.1**
Etats d'acompte	**8.2.2**	**12.1.2**
Demande de paiement final	**8.2.3**	**12.3&12.4**
Assurances	**11.6**	**8**
Traitement des litiges	**13.1**	**55.1.2&55.1.3**

ANNEXE (S) :

ANNEXE 1 : Fiche SST
ANNEXE 2 : Attestation de visite